

TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT

Délibération du Conseil Communal du 26/11/2013
Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle
Publiée le 16/01/2014, entrée en vigueur le 16/01/2014

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuits (night-shops).

Art.2 : On entend par commerce de nuit : l'établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, quelle que soit la durée, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art.3 : Le taux de la taxe est fixé 21,5€/m², avec un montant maximum de 2970€ par établissement.

Art.4 : Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Art.7 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Art.9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art.10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.12 : Le présent règlement

- sera transmis au Gouvernement wallon.

Entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD